

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la communication,  
du patrimoine culturel, de l'artisanat  
et de la jeunesse et des sports

Papeete, le 29 sept. 2011

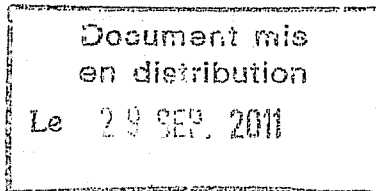
N° 118-2011

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire,

présenté au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Unutea HIRSHON



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5135/PR du 24 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Selon la définition qu'en donne l'UNESCO, la culture, « dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vies, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. ».

En tant qu'incarnations et médias emblématiques de la culture d'un groupe humain, l'art et la littérature, qu'elle soit écrite ou orale, participent à sa mise en récit et nous en rapportent une image vivante garante de la transmission d'un contenu culturel à travers l'histoire depuis un événement fondateur ou un passé immémorial.

En tant que signes et moteurs du progrès d'une société, l'art et la littérature ont de tous temps constitué les vecteurs privilégiés de la créativité et du dynamisme des civilisations qui se sont succédées, tout en formant un puissant facteur de cohésion sociale.

Ainsi, autant la reconnaissance de l'apport des artistes et écrivains à l'enrichissement de notre communauté et à la vitalité économique de notre Pays que la nécessité d'assurer la continuité de nos traditions ancestrales entendues dans leur sens absolu de conscience collective, c'est-à-dire comme mémoire et projet ou encore comme le souvenir de ce qui a été avec le devoir de le transmettre et de l'enrichir, sont-elles de nature à légitimer l'élaboration d'une politique culturelle visant, par-delà les missions classiques de conservation du patrimoine, à stimuler la création contemporaine.

La mise en œuvre d'une telle politique repose sur la définition d'actions adaptées aux besoins des artistes et des écrivains participant aux orientations gouvernementales de démocratisation de la culture.

C'est dans cette optique que s'inscrit le programme d'aide individuelle à la création artistique et littéraire que le projet de délibération soumis à notre approbation se propose d'instituer, dans le dessein :

- d'encourager des initiatives artistiques et littéraires mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;
- d'encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ou littéraires ;
- de soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;

- d'encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques et littéraires produites en Polynésie française et leur rayonnement ;
- de soutenir des projets artistiques et littéraires contribuant à la professionnalisation des jeunes créateurs ;
- d'accroître la visibilité des artistes et des écrivains dans leur communauté ;
- de favoriser, par le biais de la création artistique et littéraire, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

Le champ d'application de ce programme couvre tous les domaines de la création artistique et littéraire, à l'exception des disciplines faisant l'objet d'un dispositif spécifique, telle l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (A.P.A.C.).

Contrairement aux dispositifs existants ou résultant de la loi du pays n° 2009-15 APF du 2 juillet 2009, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, le programme d'aide financière faisant l'objet du présent projet de délibération, concerne les seules personnes physiques jusqu'ici écartées du bénéfice des aides publiques, faute d'un support réglementaire adéquat.

Très concrètement, le programme d'aide individuelle à la création artistique et littéraire s'adresse aux artistes et aux écrivains professionnels, tout en incluant les nouveaux créateurs et les étudiants, dans le but de favoriser leur visibilité et de soutenir leur professionnalisation, comme du reste les collectifs d'artistes et/ou d'écrivains, soit un groupe d'artistes et/ou d'écrivains non légalement constitué. L'admission de ces derniers à ce même programme vise pour sa part à développer la solidarité au sein de la communauté des créateurs professionnels ou non, en autorisant une mise en commun des moyens, dans le même temps qu'une stimulation de la créativité moyennant le regroupement de talents autour d'une réflexion, d'un projet ou d'une thématique commune.

Dans le même esprit, l'éligibilité de projets réalisés sous le parrainage soit d'un organisme artistique ou littéraire professionnel, soit d'un artiste ou d'un écrivain professionnel reconnu, comme des projets impliquant des partenariats sous forme d'une participation financière ou d'offres de service, tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé et/ou des équipements, procède d'une volonté d'encourager le développement d'une solidarité accrue au sein de la société polynésienne.

Les demandes d'aides financières à la création artistique et littéraire, dont l'instruction est confiée au service de la culture et du patrimoine, donnent lieu à consultation d'une commission administrative dite « Conseil des arts et des lettres ». Composé de personnes ressources reconnues pour leur compétence dans leur domaine et possédant une bonne connaissance du milieu dans lequel elles œuvrent, le Conseil des arts et des lettres est chargé d'évaluer les projets au mérite, sur la base des objectifs et des critères d'évaluation tels notamment la pertinence du projet en fonction des objectifs du programme, la qualité du projet et sa valeur artistique par rapport à la démarche de l'artiste, le cas échéant l'impact et les retombées de l'activité ou du projet auprès de la ou des collectivités visées, etc.

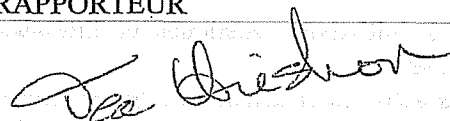
L'attribution de l'aide engage l'artiste ou l'écrivain qui en bénéficie à autoriser la reproduction d'extraits ou de photographies de son œuvre sur le site Internet du service de la culture et du patrimoine, dans le respect des textes régissant le droit de courte citation et des usages en découlant.

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Unutea HIRSHON

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : SCP1101511DL

**DÉLIBÉRATION N° 2011-75/APF**

**DU 13 OCTOBRE 2011**

---

portant mesure d'aide individuelle à la création  
artistique et littéraire

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code des contributions de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée, relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié, portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 24 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3511/2011/APF/SG du 6 octobre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2011 du 29 septembre 2011 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 13 octobre 2011 ;

**A D O P T E :**

**Titre I<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Des objectifs du programme portant mesure d'aide individuelle  
à la création artistique et littéraire**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est institué un programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, visant à :

- encourager des initiatives artistiques et littéraires mettant en perspective l'identité culturelle de la Polynésie française ;
- encourager les activités et démarches de recherche associées à la création ou à l'interprétation d'œuvres artistiques ou littéraires ;
- soutenir des projets élaborés en partenariat afin de renforcer les liens de solidarité au sein de la société polynésienne ;
- encourager la réalisation de projets favorisant l'accessibilité du public polynésien aux œuvres artistiques et littéraires produites en Polynésie française et leur rayonnement ;
- soutenir des projets artistiques et littéraires contribuant à la professionnalisation des jeunes créateurs ;
- accroître la visibilité des artistes et des écrivains dans leur communauté ;
- favoriser, par le biais de la création artistique et littéraire, l'expression des enjeux culturels, sociaux, économiques et environnementaux de la Polynésie française.

**Chapitre II – Du champ d'application du programme d'aide**

**Article 2**- Sont concernés par le programme portant mesure d'aide financière à la création artistique et littéraire les domaines suivants :

- arts visuels ;
- arts audio et sonores réalisés dans une démarche d'auteur ;
- littérature ;
- arts multidisciplinaires et interdisciplinaires ;
- recherche architecturale ;
- arts du spectacle.

Les disciplines entrant dans les domaines ci-dessus énoncés sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 3**- Les disciplines faisant l'objet d'un dispositif d'aide spécifique existant ou à venir, telle l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (A.P.A.C.), ne peuvent bénéficier du programme d'aide institué par la présente délibération.

**Chapitre III – Des critères d'attribution**

*Section I – Des bénéficiaires*

**Article 4**- Sont admissibles au programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire :

1<sup>o</sup> Dans la catégorie « professionnels » : les artistes professionnels et les collectifs d'artistes professionnels ainsi que les écrivains professionnels et les collectifs d'écrivains professionnels :

- œuvrant dans les domaines visés à l'article 2 ;
- résidant en Polynésie française ;
- et comptant cinq ans et plus de pratique en Polynésie française.

Un écrivain ou un artiste professionnel peut avoir acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement. Il doit créer ou interpréter des œuvres pour son propre compte, posséder une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et diffuser ses œuvres en public.

La pratique du compte d'auteur et de ses formes apparentées ainsi que l'auto édition sont reconnues.

2° Dans la catégorie « nouveaux créateurs » : les artistes et les écrivains ainsi que les collectifs d'artistes et d'écrivains :

- œuvrant dans les domaines visés à l'article 2 dans un contexte non professionnel ;
- et résidant en Polynésie française.

Un artiste ou un écrivain peut avoir acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement.

**Article 5.-** Un collectif d'artistes et/ou d'écrivains désigne, au sens de la présente délibération, un groupe d'artistes et/ou d'écrivains, quel qu'en soit le nombre, sans personnalité morale. Tous les membres du collectif doivent répondre aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 4. Un des membres doit représenter le groupe à titre de mandataire.

**Article 6.-** Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les membres du conseil des arts et des lettres visé à l'article 22 ci-après ;
- les enseignants-chercheurs ou autres pour des projets relevant strictement de leur champ de recherche et d'enseignement.

#### *Section II- Des projets éligibles*

**Article 7.-** Sont recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire :

- les projets individuels d'exploration, de création, de production et de diffusion ;
- les projets d'exploration, de création, de production et de diffusion présentés par un collectif d'artistes ou d'écrivains.

Les projets doivent présenter un intérêt pour la Polynésie française.

**Article 8.-** Les projets recevables dans le cadre du programme portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire peuvent impliquer des partenariats. Ceux-ci peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- projets faisant appel à des collaborations avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des entreprises, des instances locales ;
- projets réalisés sous le parrainage d'un organisme artistique professionnel, d'un écrivain ou d'un artiste professionnel reconnu ;
- projets interdisciplinaires reposant sur la rencontre entre des artistes et/ou des écrivains avec des organismes œuvrant dans divers domaines artistiques ou littéraires.

**Article 9.-** Le partenariat implique nécessairement une participation financière ou des offres de service tels des espaces de travail, des matériaux, du personnel spécialisé, des équipements ou autres.

**Article 10.-** Sont exclus du bénéfice du programme portant mesure d'aide individuelle à la création littéraire et artistique les projets suivants :

- les projets recevables déjà soutenus dans le cadre dudit programme ;
- les projets déjà réalisés à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- les projets visant le démarrage d'une entreprise ou d'un atelier de création conçus à des fins strictement commerciales ;
- les projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation ;
- les projets à caractère didactique.

**Article 11.-** Un artiste ou un écrivain ne peut, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, bénéficier de deux aides simultanées au titre du présent programme, quelle que soit la discipline.

#### **Chapitre IV- De l'assiette et du mode de calcul de l'aide**

**Article 12.-** Sont admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les rémunérations, cachets, droits, frais de déplacement et indemnités des artistes ou des écrivains ainsi que des autres participants au projet strictement nécessaires à sa réalisation ;
- les honoraires professionnels, frais de déplacement et indemnités des prestataires tels que les consultants, techniciens ou tout autre spécialiste pouvant apporter une expertise ponctuelle à la réalisation du projet ;
- les frais de matériaux, de location d'équipements, d'espaces et de moyens de transport ou autres directement liés à la réalisation du projet ;
- les frais de promotion.

**Article 13.-** Ne sont pas admissibles dans le décompte du coût du projet les dépenses suivantes :

- les frais de fonctionnement des organismes impliqués dans le projet en application de l'article 8 ;
- les frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- les frais d'acquisitions d'immobilisations, de rénovation et de construction ;
- l'achat d'équipement spécialisé, excepté celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable.

**Article 14.-** L'aide financière ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles.

Le montant des dépenses admissibles est déterminé toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le bénéficiaire est un assujetti partiel à la TVA au sens des articles 345-7 et suivants du code des impôts, la TVA grevant l'aide est prise en compte dans le prorata de déduction prévu à l'article 345-8 dudit code.

**Article 15.-** Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif.

Exceptionnellement, un écrivain ou un artiste peut être admissible à une deuxième aide financière pour un même projet dans le cadre de la durée de l'entente, dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de sa volonté conduisent à une profonde remise en cause du coût du projet. Il doit toutefois justifier une telle demande, en démontrer la pertinence et produire un rapport d'étape. L'aide complémentaire ainsi accordée ne peut excéder 25 % du coût initial du projet.

De même, le montant des aides accordées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop perçu est demandé au bénéficiaire.

**Article 16.-** Sous réserve que le montant total des aides n'excède pas le coût du projet, l'aide obtenue en application de la présente délibération est cumulable avec toutes formes d'aides autres que celles visées à l'article 3.

## **Titre II – De la procédure d’attribution et de contrôle des aides**

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Des règles de présentation de la demande d’aide**

**Article 17.-** Le service de la culture et du patrimoine est compétent pour recevoir et instruire les demandes d’aide à la création artistique et littéraire.

**Article 18.-** Toute demande d’aide doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire type dûment renseigné ;
- un document d’identification du demandeur : photocopie de pièce d’identité tels que carte d’identité, passeport ou livret de famille ;
- une attestation de résidence ;
- un récépissé de déclaration d’existence ;
- numéro TAHITI ;
- une description du projet pour lequel une aide financière est demandée (maximum de deux pages au format A4) ;
- un budget détaillé et équilibré indiquant les sources de revenus et les dépenses projetées pour la réalisation du projet, accompagné des factures pro forma ou des devis mentionnant les prix hors taxes et les montants de la TVA ;
- pour les artistes et écrivains professionnels, attestation de régularité vis à vis du Trésor ainsi que de la CPS pour ceux employant du personnel salarié ;
- le cas échéant, confirmation écrite de l’engagement des partenaires ;
- un échéancier de réalisation ;
- un relevé d’identité bancaire.

**Article 19.-** Un arrêté pris en conseil des ministres définit, en tant que de besoin, la liste des pièces complémentaires nécessaires à l’instruction des demandes d’aides.

### **Chapitre II – Des modalités d’attribution des aides**

**Article 20.-** Dans un délai d’un mois à compter de la date de réception du dossier, le service de la culture et du patrimoine informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas le délai est suspendu.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile.

En l’absence de réponse de l’autorité compétente à l’expiration du délai d’un mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces requises entraîne le rejet automatique de la demande d’aide à l’issue d’un délai d’un mois suivant la demande.

**Article 21.-** En aucun cas l’accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse d’aide.

Si, après rejet, la demande d’aide est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

**Article 22.-** Les demandes d’aides financières à la création littéraire et artistique donnent lieu à consultation d’une commission administrative dite « Conseil des arts et des lettres ».

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article 23.-** Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des critères d’évaluation fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les propositions du Conseil des arts et des lettres sont transmises pour décision au ministre en charge de la culture.

**Article 24.-** Les aides sont octroyées dans la limite des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles.

Dans le cas d'un collectif d'artistes ou d'écrivains, l'aide financière est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, n'ait été soumise au moment de la demande.

**Article 25.-** La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article 26.

**Article 26.-** Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide accordée.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

**Article 27.-** Tout artiste, écrivain ou collectif d'artistes ou d'écrivains ayant déjà bénéficié d'une aide ou d'une subvention de la Polynésie française à quelque titre que ce soit, doit, pour bénéficier du programme d'aide institué par la présente délibération, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides ou subventions précédemment obtenues de la Polynésie française.

### **Chapitre III – Des obligations des bénéficiaires**

**Article 28.-** Le fait d'encaisser l'aide financière qui lui est attribuée constitue pour l'écrivain ou l'artiste un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées à son versement.

**Article 29.-** L'écrivain ou l'artiste qui reçoit une aide financière à la création littéraire ou artistique est tenu de remettre à l'autorité compétente un rapport d'utilisation et le bilan financier détaillé dans les trois mois suivant la réalisation du projet, ainsi que l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du bénéficiaire :

- pour le théâtre, la danse et la musique : un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir ;
- pour l'architecture, les arts visuels et les métiers d'art : dix images numériques (CD photo) ou dix diapositives de l'œuvre réalisée ;
- pour la bande dessinée : un exemplaire de l'album réalisé ou du périodique ayant diffusé l'œuvre de l'artiste, accompagné d'un minimum de trois planches sur un support qui sera précisé dans l'arrêté d'attribution de l'aide ;
- pour la littérature : un exemplaire du livre, du manuscrit ou du recueil de textes choisis, accompagné d'extraits sur un support qui sera précisé dans l'arrêté d'attribution de l'aide ;
- pour les conteurs et les arts médiatiques : un exemplaire de l'œuvre présenté sous forme audiovisuelle, sur tout support existant ou à venir.

L'attribution de l'aide engage l'artiste ou l'écrivain qui en bénéficie à autoriser la reproduction d'extraits ou de photographies de son œuvre sur le site Internet du service de la culture et du patrimoine dans le respect des textes régissant le droit de courte citation et des usages en découlant.

Le nom de l'auteur, son copyright et le nom de l'œuvre d'où elle est extraite sont cités, de façon à respecter le droit moral de l'auteur ; dans le cas d'un extrait de livre, le titre, l'éditeur et la date de publication doivent également être mentionnés.

**Article 30.-** Tout bénéficiaire d'une aide doit en faire mention. Cette mention de reconnaissance doit être proportionnellement aussi importante que celle qui est faite de l'aide similaire reçue d'entreprises ou d'autres commanditaires ou donateurs.

**Article 31.-** L'écrivain ou l'artiste qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec l'autorité compétente pour convenir d'un arrangement. À défaut d'arrangement, il est fait application des dispositions prévues à l'article 32.

**Article 32.-** Sauf lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le bénéficiaire a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, il est exigé le remboursement total des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive en cas de non emploi ou d'emploi non conforme à leur objet des aides versées.

**Article 33.-** Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces obligations compromet l'admissibilité de l'écrivain ou de l'artiste lors d'une demande ultérieure.

**Article 34.-** L'artiste ou l'écrivain est tenu de s'acquitter de ses obligations sociales et fiscales, sous peine de remise en cause de l'aide accordée.

**Article 35.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La Secrétaire,*

  
Juliana MATI

*Le Président,*

  
Jacqui DROLLET